



*Ville de St Pierre-de-Chandieu*

BP 4 – 5/7, rue Emile Vernay  
69780 St Pierre-de-Chandieu

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2015 – 8 – 2

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le - 1 DEC. 2015

DIRECTION DES AFFAIRES MUNICIPALES  
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALES

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2015

### **OBJET : RÉVISION DU P.O.S. – MODIFICATION DES OBJECTIFS INITIAUX**

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq novembre, le conseil municipal de la commune de St Pierre-de-Chandieu, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à l'Hôtel de Ville, à 20 heures 00, sous la présidence de Monsieur Raphaël IBANEZ, Maire.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 27.**

**PRÉSENTS :** Danielle NICOLIER – Cécile CARRETTI-BARTHOLLET – Annick BADIN – Gille POËNSIN – Laurence BOCUSE – Franck GIROUD, Adjoints,  
Michel BERTRAND – Serge BELVER – Corinne LECLAIRE – Raphaël KUPPER – Thierry VEURIOT – Agnès BAILLY – Jean-Christophe ALAMO – Géraldine BORDET – Géraldine BORDEAU FINANCE – Véronique MURILLO – Christine PONCET – Damien MONTAGNE – Nelly DURAND – Chantal PALME – Cédric TROLLIET, conseillers municipaux.

**POUVOIRS :** Didier FLORET à Laurence BOCUSE – Richard BRIEL à Annick BADIN – Jacqueline LARGE à Raphaël IBANEZ – Chantal FRANCÈS à Danielle NICOLIER – Nicolas ROUCHON à Gilles POËNSIN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Géraldine BORDEAU FINANCE.

**DATE DE CONVOCATION :** 18 novembre 2015.

---

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-6, L123-13, L 123-19 et L.300-2 ;

Vu le POS élaboré en date du 29 juin 1979, révisé en date du 26 janvier 1989 et ayant fait l'objet de cinq modifications, dont la dernière approuvée le 31 mai 2012 et de trois révisions simplifiées ;

Vu la délibération en date du 20 mai 2010 par laquelle les élus ont prescrit la révision de leur document d'urbanisme ;

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal, que la révision du Plan d'Occupation des Sols est rendue nécessaire en raison de :**

- l'obligation de sa mise en compatibilité avec le SCOT de l'Agglomération Lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010, notamment au regard des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- la caducité des POS fixée par la loi ALUR (loi pour un « accès au logement et un urbanisme rénové ») au 26 mars 2017, sous réserve d'une mise en révision du POS avant le 31 décembre 2015 en vue de l'élaboration d'un PLU,
- l'intégration des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, en particulier issues des lois Grenelle 2 et ALUR ;

Aussi, il convient de préciser les objectifs poursuivis par la révision du POS qui sont de :

- Conforter le centre-bourg et favoriser la diversification de l'offre de logements ;
- Poursuivre l'offre d'équipements et de services ;
- Favoriser la qualité urbaine pour préserver le cadre de vie ;
- Amorcer le site d'envergure métropolitaine définie au sein de l'espace interdépartemental Saint-Exupéry à partir du parc d'activités Portes du Dauphiné, pouvant intégrer son renouvellement et préserver les capacités pour son développement à terme ;
- Assurer une diversité des fonctions urbaines et rurales et préserver les espaces agricoles et activités liées ;
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain ;
- Préserver l'équilibre des territoires en terme de ressources et de gestion des risques ;
- Valoriser le patrimoine agro-naturel de Saint-Pierre-de-Chandieu, également facteur de qualité paysagère ;
- Réaffirmer l'intérêt majeur de la trame verte et bleue et des continuités écologiques ;
- Garantir la préservation d'un cadre de vie de qualité aux habitants.

Ces objectifs s'inscrivent dans un Projet de territoire communal pour les quinze prochaines années, soit à fin 2030.

Sur la base des objectifs précédemment énoncés, Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, qui impose que toute révision du Plan d'Occupation des Sols fasse l'objet d'une concertation préalable avec la population, durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal. La concertation préalable à l'arrêt du projet de PLU peut s'organiser de la manière suivante :

✓ Informer le public :

- en diffusant des articles dans le bulletin municipal et/ou flash infos,
- en mettant à disposition du public les éléments d'études (comprenant au moins le diagnostic et le projet de PADD) au fur et à mesure de l'avancement sur le site internet de la Commune, ainsi qu'en Mairie ;

✓ Echanger avec le public :

- recueillir les observations du public pendant l'élaboration du projet par la mise à disposition d'un cahier en Mairie ;
- organiser deux réunions publiques d'échange avant l'Arrêt du projet de PLU.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**1. De prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme** sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6, L.123-13 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme.

**2. D'approuver les objectifs poursuivis** pour la révision du POS, à savoir de :

- Conforter le centre-bourg et favoriser la diversification de l'offre de logements ;
- Poursuivre l'offre d'équipements et de services ;

- Favoriser la qualité urbaine pour préserver le cadre de vie ;
- Amorcer le site d'envergure métropolitaine définie au sein de l'espace interdépartemental Saint-Exupéry à partir du parc d'activités Portes du Dauphiné, pouvant intégrer son renouvellement et préserver les capacités pour son développement à terme ;
- Assurer une diversité des fonctions urbaines et rurales et préserver les espaces agricoles et activités liées ;
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain ;
- Préserver l'équilibre des territoires en terme de ressources et de gestion des risques ;
- Valoriser le patrimoine agro-naturel de Saint-Pierre-de-Chandieu, également facteur de qualité paysagère ;
- Réaffirmer l'intérêt majeur de la trame verte et bleue et des continuités écologiques ;
- Garantir la préservation d'un cadre de vie de qualité aux habitants.

Ces objectifs s'inscrivent dans un Projet de territoire communal pour les quinze prochaines années, soit à fin 2030.

**3. De soumettre à la concertation** de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

✓ Informer le public :

- en diffusant un article dans le bulletin municipal et/ou flash infos,
- en mettant à disposition du public les éléments d'études (comprenant au moins le diagnostic et le projet de PADD) au fur et à mesure de l'avancement sur le site internet de la Commune, ainsi qu'en Mairie ;

✓ Echanger avec le public :

- recueillir les observations du public pendant l'élaboration du projet par la mise à disposition d'un cahier en Mairie ;
- organiser deux réunions publiques d'échange avant l'Arrêt du projet de PLU.

**4. Que le bilan de cette concertation sera présenté** devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

**5. De débattre en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.

**6. De solliciter l'Etat**, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU.

**7. De demander**, conformément à l'article L.121.7 du Code l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en charge du suivi du SCOT de l'Agglomération Lyonnaise, le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, ainsi que ceux de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ou leurs représentants seront consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des Maires des communes voisines et des EPCI voisins compétents.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable, s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

Les services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire, ou à la demande du Préfet.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture,
- Au Président EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT de l'agglomération lyonnaise,
- Au Président de la CCEL compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, dont la commune est membre.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

**ADOPTÉ PAR 21 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS**

*(V.Murillo – C.Poncet – D.Montagne – N.Durand – C.Palme – C.Trollet)*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,  
POUR COPIE CONFORME.

Le Maire,  
**Raphaël IBANEZ**

